



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 16

**Réunion électronique
du vendredi 22 mai 2026**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRE EXAMINEE

**Match N°54005096 du 10 mai 2026
Championnat seniors Départemental 3 - Groupe A
FC BRIONNE 1 / FC ROUMOIS NORD 1**

Réclamations du club du FC ROUMOIS NORD :

« Je soussigné Théo De Araujo licence 2545040033 capitaine de l'équipe de FC Roumois Nord formule des réserves sur la participation au match Brionne - FC Roumois Nord avec un nombre de mutés trop élevé sur l'ensemble de l'équipe de Brionne qui porte à 5 le nombre de joueurs mutés plus 1 joueur muté hors période figurant dans la composition de l'équipe de Brionne alors que le nombre de joueurs mutés de ce club et devant figurer sur la feuille de match est de 3 joueurs mutés. ».

Réclamations du club du FC BRIONNE :

« Le club du FC BRIONNE dépose une réserve concernant la présence du numéro 12 du FC ROUMOIS NORD, nous suspectons que le joueur a pris part à une rencontre de U18 la veille, le samedi 09 mai 2026, après avoir vu la photo publiée sur les réseaux sociaux du FC ROUMOIS NORD. Nous ne pouvons garantir la validité de la réserve mais nous restons septique tant la ressemblance entre la photo et le joueur présent était frappante. Réserve concernant le match opposant le FC BRIONNE au FC ROUMOIS NORD le 10 mai 2026 à 15 heures en Départemental 3 au stade Jacky Devillers. ».

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à 2 Jours.
- Prenant connaissance de la feuille de match, sur laquelle figure les mentions suivantes dans la case : « Observations d'après match » : « - Je soussigné De araujo Théo 2545040033 capitaine de l'équipe de FC Roumois Nord formule des réserves sur la participation au match Brionne - FC Roumois Nord avec un nombres de mutés trop élevé sur l'ensemble de l'équipe de Brionne qui porte a 5 le nombre de joueurs mutés et 1 joueurs mutés hors période figurant dans la composition de l'équipe de Brionne alors que le nombre de joueurs mutés de ce club et devant figurer sur la feuille de match est de 3 joueurs mutés.
- Je soussigné jung gueven license numéro 2117421222 soupçonne le joueur thouenon Léo license numéro 2547477902 d'avoir participé à une rencontre U18 de roumois nord la veille samedi 9 mai 2026. »
- Prenant note du courriel de réclamation du club du FC BRIONNE envoyé de l'adresse officielle du club le lundi 11 mai 2026.
- Prenant note du courriel de réclamation du club du FC ROUMOIS NORD envoyé de l'adresse officielle du club le mardi 12 mai 2026.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les deux clubs du FC BRIONNE et du FC ROUMOIS NORD ont été informés de ces réclamations par courriels du DEF du 18/05/2026.
- Prenant note des observations formulées par le club du FC BRIONNE parvenues dans le délai imparti.
- Prenant note des observations formulées par le club du FC ROUMOIS NORD parvenues dans le délai imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réclamations du club du FC ROUMOIS NORD :

- Prenant connaissance des éléments relatifs à ces réclamations.
- Considérant, d'une part, la FMI de la rencontre citée en objet sur laquelle figure avec le n°12, le joueur, objet des réclamations, M. THOUENON Léo, licence 2547477902 du FC ROUMOIS NORD.
- Notant que ce joueur a pris part à la rencontre en entrant en jeu à la 70^{ème} minute.
- Considérant, d'autre part, le FMI de la rencontre de championnat U18 Départemental 2 Groupe A du 09/05/2026 ayant opposé le FC ROUMOIS NORD 21 à l'équipe de l'US RUGLES LYRE.
- Notant que sur cette dernière rencontre l'arbitre précise avoir effectué le contrôle des licences obligatoire.
- Constatant que le joueur, objet des réclamations, M. THOUENON Léo, licence 2547477902 du FC ROUMOIS NORD ne figure pas sur cette feuille de match.
- Prenant note également des explications formulées par le club du FC ROUMOIS NORD qui atteste que c'est M. HOUILLER Noah qui a évoluer lors du match de U18. Ces deux joueurs présentant une ressemblance réelle.

- Considérant que l'équipe du FC ROUMOIS NORD était régulièrement composée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non fondées.

Concernant les réclamations du club du FC BRIONNE :

- Prenant connaissance des éléments relatifs à ces réclamations.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que seul le joueur suivant du FC BRIONNE, figurant sur la FMI du match dont objet, est titulaire :

- M. LEFRANCOIS Anthony, licence 2127434215, U16 libre, « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée le 30/08/2025 date de qualification au 04/09/2025

- Constatant que tous les autres joueurs du FC BRIONNE inscrits sur la FMI sont titulaires de licences « Renouvellement » à l'exception d'un qui détient une licence « Nouvelle ».

- Constatant que l'équipe du FC BRIONNE n'était composée que d'un **(1) seul joueur** titulaire de licence « **Changement de club Hors Période Normale** »

- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipulent que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Et également : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées **par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage** et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »

- Considérant que le club du FC BRIONNE n'était pas en infraction avec les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.

- Considérant que l'équipe du FC BRIONNE n'était pas en infraction avec les dispositions réglementaires précitées et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Championnat seniors Départemental 3 - Groupe B

Match N°54199657 du 08 février 2026 – AS COURCELLES 2/AS AILLY FONTAINE 1

Match N°54199677 du 22 mars 2026 – AS AILLY FONTAINE 1/CF DOUAINS
Match N°54199651 du 05 avril 2026 – ST MARCEL F 3/AS AILLY FONTAINE 1
Match N°54199692 du 26 avril 2026 – AS AILLY FONTAINE 1/FC DE PREY

Réclamations du club du FC DE PREY :

« Par ce mail nous demandons le droit d'évocation de la commission des règlements et contentieux suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN contre le club AILLY FONTAINE du championnat D3 Groupe B du fait de la participation de plus de trois joueurs mutés Hors période
Les Faits :

Le club du FC de Prey, engagé en Championnat Seniors Départemental 3 Groupe B, souhaite porter à votre connaissance et déposer réclamation concernant le club de Ailly Fontaine. Après vérification des feuilles de match, il apparaît que le club de Ailly Fontaine a aligné trois joueurs titulaires d'un cachet "muté hors période" lors de plusieurs rencontres de championnat. Cette situation serait en contradiction avec les dispositions réglementaires limitant à deux joueurs mutés hors période en championnat de district.

Les rencontres concernées sont les suivantes :

AS Courcelloise – Ailly Fontaine, le 08/02/2026 à 12h30

CF Douains – Ailly Fontaine, le 22/03/2026 à 14h30

Saint-Marcel – Ailly Fontaine, le 05/04/2026 à 15h00

FC Prey – Ailly Fontaine, le 26/04/2026 à 15h00

Par ailleurs, ces mêmes joueurs :

LABBE HUGUES n° de licence 2546624710

BARBERA SAMUEL n° de licence 2117421118

EBUNANGOMBE YANN n° de licence 9604713452

Ont déjà fait l'objet d'une réserve lors de la rencontre Ailly Fontaine – FC Prey, comme mentionné dans le procès-verbal n°14 de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux, confirmant que leur situation a déjà été examinée par les instances compétentes.

Sans préjuger des décisions qui seront prises par les commissions compétentes, la répétition de ces faits interroge sur la conformité de la participation de ces joueurs aux règlements en vigueur, et est susceptible d'avoir une incidence sur l'équité sportive ainsi que sur le classement du Championnat Seniors Départemental 3 Groupe B.

En conséquence, nous sollicitons l'examen de cette situation par les instances compétentes ainsi que l'application des dispositions réglementaires prévues en matière de qualification des joueurs et de conséquences sportives éventuelles.

Vous trouverez en pièces jointes les feuilles de match des rencontres citées ainsi que le procès-verbal n°14 de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux. ».

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à 2 Jours.
- Prenant connaissance des éléments du dossier.
- Rappelant que la rencontre du 26 avril 2026 ayant opposé l'AS AILLY FONTAINE au FC PREY à déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision de la présente commission le 30 avril 2026 (Voir PV n°14) suite à une réserve du FC PREY.
- Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF
- Considérant que les faits évoqués et les griefs du club requérant n'entrent pas dans le champ d'application de cet article.
- Attendu que les rencontres, objets des réclamations du FC PREY, sont homologuées par la commission compétente et qu'en conséquence, il n'est pas possible de revenir sur le résultat de ces matchs.
- Considérant que, hormis pour la rencontre du 26/04/2026 déjà abordée (AS AILLY FONTAINE/FC PREY), le club requérant agit en tant que tiers sur les rencontres évoquées.

- Considérant que les réclamations du club du FC PREY sur les trois autres rencontres ne doivent pas être retenues pour cause d'absence d'intérêt direct à agir.
- Attendu qu'il appartenait aux clubs concernés de faire les démarches réglementaires.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non irrecevables.**

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **déla** *de* **DEUX (2) jours** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.**

Match N°55497734 du 16 mai 2026
U15 Départemental 2 – Groupe B
US CONCHOISE 1 / FC GARENNES BUEIL CB 1

Réserves d'avant match du club du FC GARENNES BUEIL CB :

« Je soussigné(e) KORBI RAYANNE licence n° 2545485947 Dirigeant Responsable du club FC GARENNES BUEIL CB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MARTIN ILANE; GOUEL ENZO; MORIERE NOLAN; JARNIER YANIS; COUSIN MEL; DUFOSSE MATHEO; DUBOC NOE; PIEPLU ENZO; HOULLE LENY; GUILVARD ILYES; JUMEL TOM; DUBOC LOUANE; ADJAHY DANY; FRICHOT THEO, du club US CONCHOISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs mutés hors période..»

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match du club du FC GARENNES BUEIL CB déposées sur la FMI et signées de l'arbitre et des 2 dirigeants responsables.
- Prenant note du courriel de confirmation des réserves envoyée de l'adresse officielle du club du FC GARENNES BUEIL CB pour les dire conformes.
- Considérant les éléments du dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet,
- Considérant que les joueurs suivants de l'US CONCHOISE, sont titulaires :
 - **MORIERE Nolan**, licence 2548477211, U14 libre, « **Changement de club en Période Normale** » enregistrée le 12/07/2025 date de qualification au 17/07/2025.
 - **DUFOSSE Mathéo**, licence 2548358666, U15 libre, « **Changement de club HORS Période Normale** » enregistrée le 24/01/2025 date de qualification au 29/01/2025.
 - **PIEPLU Enzo**, licence 2548481548, U14 libre, « **Changement de club en Période Normale** » enregistrée le 13/07/2025 date de qualification au 18/07/2025.
 - **FRICHOT Théo**, licence 2548840941, U14 libre, « **Changement de club HORS Période normale** » enregistrée le 11/09/2025 date de qualification au 16/09/2025.
- Précisant que tous les autres joueurs de l'US CONCHOISE, figurant sur la feuille de match citée en rubrique, sont titulaires de licences « Renouvellement » ou « Nouvelle ».
- Considérant les dispositions de l'article 160.c des RG de la LFN et de l'article 3.B.4 du règlement des compétitions du DEF qui stipule : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et*

Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

- Attendu que l'équipe de l'US CONCHOISE (1) était notamment composée de 4 joueurs titulaires de licence « Changement de club » dont **deux Hors période**, (soit un de trop) en regard des dispositions réglementaires précitées.
- Considérant que l'équipe de l'US CONCHOISE (1) était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US CONCHOISE (1) pour en faire bénéficier l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (1) sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 67 € au club de l'US CONCHOISE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US CONCHOISE et à porter au crédit du club du FC GARENNES BUEIL CB.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **déla** de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°55497823 du 16 mai 2026
U15 Départemental 3 – Groupe C
FC SEINE EURE 3 / CHARLEVAL FC 1**

Réserves d'avant match du club du FC CHARLEVAL :

« Je soussigné(e) AUDAM, EMILIE, 9602774362 Dirigeant Responsable du club CHARLEVAL FC formule des réserves pour le motif suivant : Terrain non tracé impossible de voir les lignes. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match du club du FC CHARLEVAL déposées sur la FMI et signées de l'arbitre et des 2 dirigeants responsables.
- Prenant note du courriel de confirmation des réserves du FC CHARLEVAL envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes et rédigé comme tel : « *je soussigné Gaétan DIJON secrétaire du Charleval football club appuie les réserves émises sur la feuille de match concernant la rencontre U15 3° division groupe C match N° 55497823 (25960107) du 16/05/2026 opposant FC seine Eure 2 à Charleval FC pour le motif suivant : absence de traçage du terrain.* »
- Considérant les éléments du dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet, et les éléments figurant au dossier.
- Considérant les dispositions de l'article 143 des RG de la LFN qui stipulent : « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales.*
*En compétitions régionales ou départementales, les réserves sur les infrastructures doivent être déposées **au moins 45 minutes** avant le coup d'envoi. »*
- Attendu que ces dispositions visent à permettre au club recevant de se mettre en conformité si besoin.
- Attendu que l'arbitre de la rencontre déclare formellement les réserves ont été déposées entre 15 h 00 et 15 h 05 soit moins de 45 minutes avant le début de la rencontre programmée à 15 h 30.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme irrecevables.**
- **De donner le match à jouer à une date à déterminer par la commission compétente sous la direction d'un arbitre officiel.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers et à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :	553136	F. C. DU ROUMOIS NORD						
Dossier :	23932036	du	12/05/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	54005096	10/05/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/05/2026	22/05/2026		42,00€

Club :	500472	F.C. BRIONNE						
Dossier :	23932037	du	11/05/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	54005096	10/05/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/05/2026	22/05/2026		42,00€

Club :	500478	CHARLEVAL F.C.						
Dossier :	23932077	du	18/05/2026	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule C	55497823	16/05/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/05/2026	22/05/2026		42,00€

Club :	513378	U.S. CONCHOISE						
Dossier :	23932051	du	26/05/2026	U15 Departemental 2 A11/ Phase 2	Poule B	55497734	16/05/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			22/05/2026	22/05/2026		42,00€

Club :	545584	F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT						
Dossier :	23906416	du	16/05/2026	U15 Departemental 2 A11/ Phase 2	Poule B	55497734	16/05/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/05/2026	22/05/2026		42,00€

Dossier :	23932053	du	26/05/2026	U15 Departemental 2 A11/ Phase 2	Poule B	55497734	16/05/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			22/05/2026	22/05/2026		-42,00€

Club :	528206	F.C. DE PREY						
Dossier :	23932041	du	15/05/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199692	26/04/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/05/2026	22/05/2026		42,00€

Total Général :	210,00€
-----------------	---------

Club :	513378	U.S. CONCHOISE					
Dossier :	23932061	du	26/05/2026	U15 Departemental 2 A11/ Phase 2	Poule B	55497734	16/05/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé		22/05/2026	22/05/2026		67,00€

Total Général :							67,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------